



79

# ADDITION DE MÉMOIRE

*Servant de Réponse,*

POUR Messire JEAN-GILBERT DE  
ROQUELAURE, Chevalier, Seigneur de  
Lavort; Dame GABRIELLE DE ROQUE-  
LAURE, sa Sœur, épouse de Messire  
JACQUES DESROIS, Chevalier, Sei-  
gneur d'Ausat, autorisés en Justice, héritiers par  
bénéfice d'Inventaire, d'ANNE-MARIE DE  
BARDON DE GENILLAC, leur Mere,  
à son décès, veuve de Messire GUILLAUME  
DE ROQUELAURE, leur Pere, Dé-  
fendeurs & Demandeurs.

CONTRE Messire PHILIPPE-CLAUDE,  
Comte de MONTBOISSIER, Lieute-

A

*nant-Général des Armées du Roi , Capitaine de la seconde Compagnie des Mousquetaires à cheval , servant à la Garde de Sa Majesté ; Exécuteur Testamentaire de la Dame de Bardou de Genillac , Demandeur & Défendeur.*

*ET Demoiselle FRANÇOISE DE VAUX, Fille Majeure , Légataire de ladite Dame de Bardou , Intervenante , Demanderesse & Défendresse.*

**L**es Demandeurs n'ont trouvé d'autre ressource pour soutenir la validité du Testament de la Dame de Roquelaure , que de substituer à la vérité des faits des suppositions déjà démontrées fausses , & sur lesquelles ils ne peuvent même pas se concilier.

Forcés de convenir que les dispositions faites par les ascendants en haine de leurs enfants , sont des dispositions qui révoltent les sentiments qu'inspire la nature : que les Loix , les Coutumes , le sentiment des Auteurs & la Jurisprudence des Arrêts , se sont réunis dans tous les temps pour en proscrire l'exécution.

Ils se sont flattés qu'en supposant, contre l'évidence même, une apparence de justice & de fondement à la haine & à la colere dont la Dame de Roquelaure étoit animée contre ses enfants , ils pourroient parvenir à faire plier l'autorité des principes si justement & si solidement établis dans

cette matiere. Voilà tout le systême du Mémoire auquel on répond; les Défendeurs se flattent d'en faire voir toute l'illusion.

On n'entrera pas dans un nouveau détail des différentes circonstances, qui prouvent la haine & l'averfion que la Dame de Roquelaure avoit conçu contre ses enfans, & dont elle étoit prévenue contr'eux lors de son Testament. Les Défendeurs en ont rapporté les faits dans leur Mémoire avec une exactitude qui a mis les Demandeurs hors d'état de les contredire d'une manière solide: d'ailleurs ils en conviennent eux-mêmes bien positivement, puisqu'ils ne s'attachent qu'à justifier le principe & le motif de cette haine & de cette averfion.

Il faut donc nécessairement, de l'aveu même des Demandeurs, partir de ce point essentiel, que la Dame de Roquelaure, depuis l'époque de la lettre de 1764 jusqu'à son décès, n'avoit eu pour ses enfans que des sentimens d'une haine excessive & d'une colere implacable: de-là<sup>t</sup> conféquence naturelle & nécessaire, qu'elle n'a consulté dans la faction de son Testament, que les seules impressions de ces passions funestes, & suivant la remarque des Auteurs, *qu'elle en a fait éclore le fruit qui est la vengeance*, par les dispositions qu'elle a fait à leur préjudice.

Les Demandeurs opposent que cette haine

& cette aversion avoient une cause juste & légitime: ce qui formoit une exception à la regle générale, & avoit autorisé la Dame de Roquelaure dans ses dispositions.

Les Défendeurs ont déjà établis dans leur Mémoire le peu de solidité de l'objection, soit dans le Droit, soit dans le Fait; ils seront cependant forcés d'y revenir, en examinant les deux premières prépositions du Mémoire des Demandeurs. Mais, avant d'entrer dans cette discussion, il est essentiel de fixer irrévocablement quelques faits, dont les Demandeurs prétendent tirer la preuve que la haine & la colere de la Dame de Roquelaure avoient un fondement juste & légitime. Ces Faits sont en partie étrangers à la contestation, n'ayant aucun trait à la question qui est à juger & le surplus est exactement supposé contre toute vérité.

Y a-t-il rien de plus indifférent & moins sans application, que de savoir si c'est la Dame de Roquelaure qui a fait émanciper ses enfants en l'année 1750, ou si c'est ses enfants qui se sont fait émanciper.

Cependant, ce qu'il y a de certain, c'est que les Défendeurs & leurs Sœurs, n'ont eu d'autre part à cette émancipation, que celle d'être émancipés sans le savoir.

C'est un Fait, s'il pouvoit être de quelque

considération , dont on rapporteroit facilement la preuve ; mais il est tout naturel de présumer que cette émancipation fut le seul ouvrage de la Dame de Roquelaure. Ses enfants , à l'âge où ils étoient , n'auroient sûrement pas pensé à se soustraire de la domination d'une mere qui , jusques-là ne leur avoit donné que des preuves de son amitié & de sa tendresse pour eux.

Il en est de même du projet de traité , portant apurement de compte , que l'on dit avoir été fait immédiatement après cette émancipation. Les enfants de la Dame de Roquelaure ignoroient absolument toutes les démarches de la Dame leur mere ; elle n'avoit d'autre contradicteur qu'elle même dans l'examen & la discussion de leurs droits , dont ils n'avoient pas la premiere notion. La Dame de Roquelaure , il est vrai , leur avoit fait nommer un Curateur , mais elle avoit fait choix du Sieur de Vaux , Pere de la Demoiselle de Vaux , Partie au Procès , son Beau-Frere ; c'est à lui qu'elle avoit remis la défense des intérêts de ses Mineurs. Ainsi il ne seroit pas étonnant que ce projet eût été fait à l'avantage de la Dame de Roquelaure ; le Conseil auquel elle s'étoit adressée ne pouvoit déterminer ses opérations que sur les Mémoires qu'il avoit sous les yeux. Et qui les donnoit ces Mémoires ? C'est la Dame de Roquelaure seule.

Au reste , rien ne s'applique encore moins à la contestation que cette seconde circonstance : la Dame de Roquelaure avoit sans doute des vues particulieres , lorsqu'elle a fait toute cette manœuvre sans la participation de ses enfants ; & quand ils en auroient été prévénus , la confiance qu'ils avoient dans ses bontés leur auroit-elle permis de la contrarier dans ce qu'elle exigeoit ? Ils ne prévoyoit pas alors , & ils ne pouvoient pas prévoir , què plus de 15 ans après , elle auroit des sentimens contraires à ceux qu'elle paroissoit avoir , & qu'au lieu de la tendresse qu'elle leur avoit toujours témoigné , elle n'auroit plus pour eux que des sentimens de haine & d'aversion.

Mais , ce qui est à remarquer , & qu'il ne faut pas perdre de vue , c'est que les Demandeurs ajoutent comme une suite & une exécution des deux faits que l'on vient de rapporter , *qu'au moment de l'émancipation des ses enfants , la Dame de Roquelaure leur remit la possession de leur biens ;* & cette assertion , dont les Demandeurs tirent avantage dans l'établissement de leurs moyens , est supposée contre toute vérité.

C'est en l'année 1764 seulement que la Dame de Roquelaure , en reprenant en la Châtellenie de Thiers , l'Instance en apurement de compte dont elle avoit formé la demande dès le moment de l'émancipation de ses enfants , a cessé de jouir

de leurs biens , quoique depuis nombre d'années elle n'en eût aucun à sa charge.

Les Défendeurs pourroient multiplier les preuves de ce fait important , soit par le rapport des Baux de Fermes qui ont toujours été fait par la Dame de Roquelaure , soit par les quittances qu'elle a fourni chaque année du prix de ces Baux , soit enfin par la notoriété publique. Mais ils se contenteront d'en rapporter une seule , dont les Demandeurs ont la connoissance la plus exacte , & qui est sans réplique.

Cette preuve se tire du Livre journal de la Dame de Roquelaure , qui s'est trouvé sous les scellés lors de l'Inventaire qui a été fait des meubles & effets de sa succession ; elle y a porté en recette chaque année le prix des Baux de Ferme de la Terre de Lavort , jusques & compris l'année 1764. C'est donc la Dame de Roquelaure qui a toujours perçu les revenus de cette Terre ; c'est elle-même qui en atteste la perception. Il n'est donc pas vrai qu'elle en avoit remis la possession à ses enfants *dès le moment de leur émancipation.*

*# la plus* Un second Fait sur lequel les Demandeurs insistent particulièrement , & qu'ils présentent comme la preuve <sup>la</sup> décisive de l'Injustice , de la haine & de la colere de la Dame de Roquelaure contre ses enfants , est que le Sieur Desfois *avoit eu*

*la téméraire audace* de se subroger au Bail de Ferme de la Terre de Genillac , sans la participation de la Dame de Roquelaure , à qui elle appartenoit en propre , & sans lui avoir jamais payé le prix du Bail.

*et peu judiciaire*

S'il y a jamais eu de la témérité & de l'audace dans la conduite du Sieur Desfrois , les Demandeurs en ont fait une application au moins ~~à la Terre de Genillac~~ La Terre de Genillac n'a jamais été affermée ; le Sieur Desfrois , quelque téméraire & quelque audacieux qu'on le suppose , ne pouvoit pas se subroger à un être de raison , à un Bail qui n'existoit pas.

On veut cependant supposer pour un moment que la Terre de Genillac étoit affermée ; & sous ce point de vue , la prétendue subrogation du Sieur Desfrois à ce Bail de Ferme , sans en avoir payé le prix , n'auroit même pas le simple mérite de la vraisemblance.

Pourroit - on présumer que la Dame de Roquelaure a demeuré dans une inaction totale à cet égard , pendant près de huit ans , qu'elle a été en procès avec le Sieur Desfrois , sans avoir réclamé contre son entreprise , & que , pendant tout ce temps-là , elle l'eût dissimulée au point de n'en pas dire un seul mot ?

Les Demandeurs ont une copie exacte de toutes les Pièces du Procès. , ils en ont même fait une

une

une espece d'inventaire dans leur Mémoire. Y ont ils vu quelque part , on ne dit pas la preuve , on ne dit pas la présomption la plus legere , mais une seule réflexion de la part de la Dame de Roquelaure qui pût être analogue à cette fausse imputation ?

Mais, pour couper court sur ce point , il suffit de remarquer , comme on vient de l'observer , que la Dame de Roquelaure n'avoit jamais affermé sa Terre de Genillac : elle en jouissoit par elle-même , ou quoique ce soit par un Régisseur qu'elle y avoit établi, ce Régisseur, nommé Dubien, lui rendoit compte chaque année de la perception qu'il avoit fait des revenus de cette Terre , & des charges qu'il avoit acquitées. Cette régie a duré jusqu'au décès de la Dame de Roquelaure.

La vérité de ce fait est encore consignée dans le même Livre journal dont on vient de parler ; elle y a également porté en recette chaque année les différentes sommes qu'elle recevoit de son Régisseur : on y trouve la note d'un arrêté de compte qu'elle avoit fait avec lui le dix-neuf Octobre 1771 , quinze jours avant sa mort , par laquelle elle déclare *qu'au moyen de la somme de 351 liv. que le Sieur Dubien lui a remis le même jour , elle le tient quitte de tout compte jusques h i i ; & qu'en conséquence de la quittance finale qu'elle lui a donné , le Sieur Dubien lui a remis*

*toutes les quittances particulières.* Les différents articles de ce Livre contiennent la date des jours & des mois où les paiements ont été faits; on y voit aussi que, sous l'année 1770, elle a employé une somme de 1800 liv. pour les frais de régie des neuf années précédentes.

L'affertion des Demandeurs sur les deux faits que l'on vient d'examiner, est donc exactement démentie par la Dame de Roquelaure; & cette assertion est d'autant plus déplacée, qu'ils ne pouvoient pas ignorer la vérité des faits contraires.

Les Défendeurs feront production de ce Livre journal; ils produiront aussi l'original de l'arrêté de compte qui y est énoncé; ils feront enfin production des quittances des provisions qui avoient été adjudgées à la Dame de Roquelaure pendant le cours du Procès, dont les Demandeurs ont osé dire & n'ont cessé de répéter qu'elle n'avoit jamais reçu un sou.

Il étoit nécessaire de réunir ces différents faits sous un seul point de vue, & de les rétablir dans toute leur certitude par des preuves qui fussent désormais à l'abri de toutes contradictions. L'application s'en fera naturellement, & pour ainsi dire d'elle-même, dans la discussion des moyens que les Demandeurs opposent pour donner une ombre de justice au Testament inoficieux de la Dame de Roquelaure. Il faut passer maintenant à l'examen de leur Mémoire.

11

89

# EXAMEN DE LA PREMIERE

## PROPOSITION.

Lorsque les Loix Romaines ont laissé aux ascendants la liberté de disposer de la majeure partie de leurs biens, sous la réserve de la légitime de leurs enfants, & que la disposition de nos Coutumes leur a donné la même liberté à certains égards & sous la même réserve, ce n'a sans doute pas été pour les autoriser dans le mauvais usage qu'ils pourroient en faire, par des dispositions capricieuses au préjudice de leurs enfants. Ce seroit faire injure à ces Loix de leur donner un sens aussi pervers.

Elles n'ont donné cette autorité aux Peres, que sur l'opinion qu'elles ont eut de leur tendresse & de leur piété, & sur ce qu'elles ont présumé qu'ils n'en abuseroient pas; qu'ils ne s'en serviroient que pour l'avantage de leur famille, *pater-na pietas, optimum consilium capit pro liberis*. Tel est le fondement de ce pouvoir des Peres: ils ne peuvent pas s'en écarter sans tromper l'attente des Loix de qui ils tiennent cette autorité. S'ils s'en écartent, il est juste de les en dépouiller. C'est ainsi que s'en explique la Loi 4. §. *Innot. testam. non est consentiendum parentibus, qui injuriam adversus liberos suos testamento inducunt.*

90 Les Demandeurs opposent à la décision de cette Loi , celle de la Loi qui suit immédiatement au même titre , qui dit que les mots de *inoficioso testamento*, dont elle a intitulé le titre , supposent que l'enfant qui a été deshérité , doit prouver qu'il ne méritoit pas ce mauvais traitement , *huius autem verbi de inoficioso testamento vis illa est docere immeritum se, & ideo & indignè preteritum vel exheredatione summotum*; doù les Demandeurs tirent la conséquence que la querelle d'inofficiosité n'appartient qu'à l'enfant qui a été exhéredé sans une cause légitime, *immeritum se* , & qu'elle n'appartient pas à celui qui a mérité les mauvaises dispositions de ses Pere & Mere à son égard. Il en doit être de même, ajoutent les Demandeurs, de la disposition de l'art. 199 de la Coutume de Bretagne, elle suppose nécessairement une injustice dans le Testament du Pere ou de la Mere.

Cette conséquence des Demandeurs est trop vague & trop générale : elle doit être renfermée dans des bornes plus étroites ; mais avant d'y répondre , il faut remarquer que l'on a trouvé la disposition de la Loi citée par les Demandeurs trop dure , en ce qu'elle assujettissoit les enfants qui avoient été exhéredés à faire une preuve aussi difficile que celle d'établir qu'ils ne l'avoient pas mérité. Cette Loi a été abolie par l'usage , suivant la note de Godefroi , qui dit que l'enfant n'est pas

obligé aujourd'hui de satisfaire à la preuve que la Loi exigeoit de lui, que c'est aux héritiers institués, à ceux qui veulent profiter du Testament, de prouver l'ingratitude. Voici les termes de Godefroi, *hodie filius non tenetur docere se meritum, sed oportet eum probari ab heredibus scriptis ingratum.*

Cette Loi ainsi rétablie ; on conviendra facilement, & les Défendeurs ne l'ont pas dissimulé dans leur Mémoire, qu'il est des cas où la haine des parents contre leurs enfants est fondée sur des circonstances si graves & si fortes que, quoique leurs dispositions soient une suite de cette haine, il seroit néanmoins injuste de ne pas les confirmer. Telle est par exemple, la haine qu'un Pere ou une Mere ont conçu contre des enfants qui, suivant l'expression des Demandeurs, *sont de vrais monstres d'ingratitude, & qui ont commis des mauvais traitements envers eux.*

Un enfant qui se seroit porté à cet excès d'impunité de maltraiter son Pere ou sa Mere, seroit véritablement un *monstre* dans la nature ; il réclamerait inutilement contre leurs dispositions. Ce seroit vainement qu'il imploreroit le secours des Loix : elles punissent le crime & le vice, elles ne l'autorisent pas.

Mais de conclure de-là que le Testament d'un Pere qui, sur quelque *récomentement* que lui a don-

92

né son fils, sur des discussions d'intérêts ou autres cas semblables, a conçu contre lui une haine si forte, qu'elle l'a porté & l'a déterminé de disposer à son préjudice, de ce dont il avoit la liberté de disposer par la Loi, devroit être confirmé; ce seroit tirer de la sage disposition de la Loi la conséquence la plus dangereuse & la plus pernicieuse dans la société.

C'est donc les circonstances des faits qu'il faut examiner pour déterminer qu'elle a été la véritable cause de la haine & de la colere, & pour savoir si elle a eu un fondement assez légitime & suffisant pour autoriser la disposition faite au préjudice des enfants. On ose dire avec confiance qu'il faut, dans ce cas-là, que l'offense que le fils a faite à son Pere, soit une offense des plus graves; qu'elle soit en quelque sorte de la nature de celles qui peuvent donner lieu à l'exhérédation; que ce soit enfin *par des outrages, par des indignités, par les mauvais traitemens qu'il a commis envers son Pere; qu'il s'est attiré sa haine & son aversion.*

C'est ainsi que s'en explique les Auteurs, & particulièrement M<sup>e</sup>. Henris, en rapportant l'Arrêt de la Dame de Montagnac. Les Défendeurs en ont déjà fait l'application dans leur Mémoire signifié, & ils n'y reviendroient pas: mais les Demandeurs les forcent de se répéter: ils ont invo-

qué eux-même le suffrage de cet Auteur ; & comme ils en ont oublié les principales circonstances , il paroît important de les rétablir. Voici les termes de M<sup>e</sup>. Henris.

» Cet exemple ( de la Dame de Montagnac )  
 » doit arrêter le caprice des femmes & les mou-  
 » vemens de leur colere : comme le Poëte dit ,  
 » *que semper in iras proclivè fœmineum genus ,*  
 » & qu'il s'emporte facilement : *il faut leur ap-*  
 » *prendre qu'à moins d'une grande offense , & qui*  
 » *choque plutôt le public que leur personne , une*  
 » *Mere doit tout oublier , & que c'est d'un sens ras-*  
 » *sis qu'elle doit disposer de ses biens. «*

Cette expression de l'Auteur , *il faut leur apprendre* , est remarquable : il avertit les Meres , qu'elles ne doivent pas se persuader qu'elles ont la liberté de suivre leur caprice dans leurs dispositions ; qu'elles doivent les faire fans préoccupation , & que dans tout autre cas que celui de *cette grande offense* , elles ne peuvent pas , sur le fondement de quelques autres mécontentemens particuliers , disposer valablement au préjudice de leurs enfans.

Les Demandeurs , page 21 de leur Mémoire , ont bien rapporté ces termes , *qu'à moins d'une grande offense , une Mere doit tout oublier* ; mais ils ont négligé la définition que fait M<sup>e</sup>. Henris de *cette grande offense* , par ces termes qu'il ajoute , &

*qui choquent plutôt le public que sa personne.* Quand on cite une autorité , on ne devrait rien dissimuler de ce qui peut s'appliquer à la question , & encore moins les termes essentiels & décisifs.

Ce n'est cependant pas que dans l'un ou l'autre cas les Défendeurs eussent lieu d'en craindre l'application ; ils ont toujours eu des sentiments conformes à leur naissance ; ils ne se sont jamais oubliés au point d'avoir offensé personnellement la Dame leur Mere , & encore moins de lui avoir fait une offense *qui pût choquer* le public. Ils ont toujours conservé pour elle , malgré son aversion pour eux , le respect qu'ils lui devoient : ils ne s'en sont jamais écartés. La Demoiselle de Vaux , préoccupée de son intérêt , a donné les Mémoires les moins exacts sur les faits ; mais elle a été hors d'état d'en imaginer un seul qui eût la moindre analogie à *cette offense personnelle ou publique.*

Les Demandeurs , en suivant toujours leur distinction de *la haine juste & de la haine injuste*, se fondent principalement sur l'autorité de Ricard.

C'est à la page 16 de leur Mémoire qu'ils ont transcrit la Dissertation de cet Auteur ; mais toujours avec la même précaution de n'en extraire que ce qu'ils ont cru pouvoir adapter à leur système : ce qui met encore les Défendeurs dans la nécessité de rappeler au moins le véritable objet que Ricard a eu en vue dans sa Dissertation.

Il faut d'abord remarquer, que Ricard a pensé que les Procès formoient la preuve de la haine injuste que les ascendants avoient conçu contre ceux de leurs enfans au préjudice desquels ils avoient disposé, & il a rapporté des Arrêts qui en conséquence ont cassé leurs dispositions. Voici maintenant comment il s'explique dans sa Dissertation.

» Il faut prendre garde de ne pas étendre trop  
 » avant cette Jurisprudence, étant de ma con-  
 » noissance *que des enfans & des gendres, pré-*  
 » *voyant que le Pere pouvoit faire quelques dis-*  
 » *positions au profit de leurs autres enfans, ont*  
 » *affecté de leur faire des contestations & de leur*  
 » *faire des procès, afin d'avoir occasion de dispu-*  
 » *ter les dispositions du Pere, & qu'elles avoient*  
 » *été faites par un principe de colere & de haine;*  
 » tellement qu'il importe qu'il paroisse dans le  
 » public que les donations & les legs ne doivent  
 » être cassés en cette rencontre, que quand il pa-  
 » roît que le Pere les a fait dans le mouvement  
 » d'une colere injuste, & au sujet de quelque  
 » mécontentement qui a été conçu mal à propos  
 de sa part, &c.

Qu'on lise à présent la Dissertation de Ricard dans le Mémoire des Demandeurs, on y remarquera facilement que la conséquence générale & indéfinie qu'ils en ont tiré est sans application.

En effet, il est sensible, & l'Auteur s'en explique bien clairement, qu'il n'a eu en vue que le Procès & les contestations que les enfants ont suscité mal à propos à leur Père, pour se former d'avance un moyen d'attaquer ses dispositions; d'où il suit, par l'argument des contraires, toujours très-fort en Droit, que si c'est les parents qui ont élevé eux-mêmes ces Procès & ces contestations, & que les enfants n'aient fait que défendre leurs droits, la haine que ces Procès ont inspiré aux parents est une haine sans fondement, un ressentiment injuste qui devrait seul suffire pour faire annuler leurs dispositions.

Les Demandeurs répondent bien singulièrement aux inductions que présentent naturellement l'Arrêt rendu dans la famille de MM. de Maupeou. Cet Arrêt, qui est rapporté par Ricard, leur avoit déjà été opposé au Procès, & ils n'imaginèrent alors d'autre moyen d'y répondre, qu'en changeant l'espece de l'Arrêt. Ils opposèrent par une Requête signifiée le 21 Mars 1773, *que si les enfants n'avoient pas réussi dans leur demande en interdiction, qu'ils s'en fussent tenus à la seule tentative, la colere du Pere eût été légitime, que son Testament eût été confirmé.*

Les Défendeurs, dans leur Mémoire, ont fait voir que les Demandeurs s'étoient mépris sur l'espece de l'Arrêt, *que les enfants n'avoient pas ob-*

*revenu l'interdiction.* Les Demandeurs ont reconnu leur erreur ; mais , sans changer le système qu'ils s'étoient proposé dans la discussion de cet Arrêt , ils opposent aujourd'hui que la seule démarche des enfants pour parvenir à l'interdiction , sans y réussir , n'a pas été un juste motif de haine qui ait pu autoriser le Testateur dans les dispositions qu'il avoit fait à leur préjudice ; ils disent , *que quand un Pere se met dans le cas de forcer ses enfants à provoquer son interdiction , ce qui ne se fait jamais sans une extrême nécessité , il ne peut pas leur en savoir mauvais gré , puisque c'est une voie de droit ; s'il en conserve du ressentiment , c'est un ressentiment injuste qui peut donner lieu à la cassation de son Testament.*

Voilà ( s'il est permis de parler ainsi ) ce qui s'appelle exactement chanter la palinodie ; mais , en examinant cette seconde réponse , on y trouve un moyen de plus contre les Demandeurs.

La provocation de l'interdiction attaque ouvertement la personne que l'on se propose de faire interdire : c'est un outrage qu'on lui fait *qui choque même le public* , lorsque l'interdiction n'a pas lieu. Quelle offense plus grave peut-on lui faire que d'attaquer son état ? Cependant , malgré cette offense , malgré cette injure , le Testament a été cassé , sur le fondement que la haine & la colere en étoient le principe.

C'étoit , dit-on , un moyen de Droit dont le Testateur n'a pas dû s'offenser. Mais qu'oppose-t-on aux Défendeurs ? D'avoir plaidé pendant plusieurs années dans différents Tribunaux , sur la discussion du compte de tutelle que la Dame leur Mere leur avoit présenté. C'est-là presque l'unique point sur lequel on a bâti le fondement de sa haine & de son aversion pour eux.

Mais quoi ! on présente comme un moyen de Droit juste & légitime les diligences & les poursuites que des enfants ont faites pour parvenir à faire interdire leur Pere , quoique sans fondement , puisque dans l'espece de l'Arrêt il n'y eut pas lieu à l'interdiction. Et l'on veut que les Défendeurs , qui n'ont fait que défendre sur l'apurement du compte que leur Mere leur avoit présenté , ayent commis envers elle une offense irrémissible. Mais , dans les principes , n'étoit-ce pas un moyen de Droit des plus légitimes d'examiner & de discuter ce compte ? La Dame de Roquelaure , suivant les Demandeurs eux-mêmes , n'a donc pas dû s'en offenser , & *si elle en a eu du ressentiment , c'est un ressentiment injuste* qui , dénué de toute autre circonstance , ne permettroit pas qu'on eût aucun égard à ses dispositions.

On ne s'arrêtera pas plus long temps à discuter cette première Proposition du Mémoire des Demandeurs. On ne finiroit pas : d'ailleurs ils n'op-

posent aucuns moyens nouveaux : ils sont exactement les mêmes que ceux qu'ils avoient proposés par leur Requête qu'ils ont copié mot-à-mot , & les Défendeurs se flattent d'en avoir démontré le peu de solidité , par leur Mémoire qu'ils ont fait signifier en réponse à cette Requête. 99

Ils y ont fait voir particulièrement , que l'Arrêt rapporté par Soëfve , qui a confirmé le Testament de la Dame Alou , quoique fait *ab irata matre* , ( sur lequel les Demandeurs observent , en terminant cette partie de leur Mémoire , que les Défendeurs ont resté muets ) , n'a d'autre rapport à l'espece qui est à juger , que de confirmer le principe établi par les Auteurs , que la haine & l'aversion qui ont déterminé une Mere à disposer au préjudice de ses enfants , doivent être fondées sur des outrages , sur des mauvais traitements qu'elle a essuyés de leur part. En effet , dans l'espece de cet Arrêt , les enfants de la Dame Alou s'étoient livrés contre elle , aux derniers excès : ces excès & leurs mauvais traitements étoient prouvés par les informations qui avoient été faites sur la plainte qu'elle en avoit portée : il étoit donc juste de confirmer son Testament. La Dame Alou auroit pu porter son ressentiment plus loin , elle auroit pu exhéredier ses enfants. Voyons maintenant si la haine & la colere qui ont déterminé les dispositions de Dame de Roquelanre ont eu une cau-

se & un fondement que l'on puisse appliquer à la décision de cet Arrêt , *que les Demandeurs présentent comme étant directement notre espece, & dans lequel il n'y a que les noms à changer.*

## EXAMEN DE LA SECONDE PROPOSITION.

Si l'on en croit la déclamation des Demandeurs il n'y a jamais eu d'indignités pareilles à celles des Défendeurs ; il n'y a jamais eu de Mere plus indignement traitée par ses enfants que la Dame de Roquelaure l'a été par les siens. Le délaissement qu'elle leur avoit fait de leurs biens dès le moment de leur émancipation , n'a pas suffit pour satisfaire leur cupidité , le Sieur Desfois a *encore eu l'audace de se subroger au Bail de Ferme de la Terre de Genillac*, qui étoit un bien propre à la Dame de Roquelaure , sans son consentement & sans lui en avoir jamais payé le prix. Ils lui ont suscité des contestations sur lesquelles ils l'on traduite de Tribunal en Tribunal. Elle avoit obtenu des provisions pendant le cours du Procès , mais elles n'ont jamais été payées : *de sorte que, renfermée dans un labyrinthe de Procès*, dont les Demandeur n'ignoroient pas *qu'elle ne verroit jamais la fin*, & dénuée d'ailleurs de toutes ressources , elle

étoit obligée de vivre d'emprunts. La preuve de ces faits , ajoutent les Demandeurs , est établie par la lettre même de la Dame de Roquelaure du 20 Mai 1764 , dont les Défendeurs tirent tant d'avantage. Voilà l'enthousiasme auquel les Demandeurs se sont livrés : en voici la chute. Il n'y a pas un de ces faits dont la supposition ne soit exactement démontrée.

On n'entend pas parler du Procès : loin de le dissimuler , les Défendeurs s'en sont fait un moyen pour prouver la haine & la colere dont la Dame de Roquelaure étoit animée contre eux. Les Défendeurs n'étoient pas les agresseurs : c'est la Dame de Roquelaure qui les avoit traduit en jugement sur l'apurement de son compte. Les Défendeurs étoient forcés d'en discuter les articles qui leur faisoient préjudice : c'étoit , comme le disent les Demandeurs sur l'Arrêt de Maupeou , un moyen légitime de Droit qui leur étoit ouvert , dont la Dame de Roquelaure ne devoit pas s'offenser.

Mais , par rapport au surplus des faits , où les Demandeurs ont-ils pris que la Dame de Roquelaure , lors de l'émancipation de ses enfants , leur avoit délaissé la possession de la Terre de Lavort ? La Dame de Roquelaure n'en dit pas un seul mot dans sa lettre : & comment auroit - elle pu le dire ? Elle en étoit alors en possession : la preuve du fait ( comme on l'a déjà vu ) est consignée dans

son Livre journal , dans lequel elle atteste elle-même qu'elle a perçu le prix des Baux de cette Terre jusques & compris l'année 1764.

En ce qui concerne la Terre de Genillaç , le Sieur Defrois ne pouvoit pas se subroger au Bail de Ferme de cette Terre , puisqu'elle n'a jamais été affermée : le même Livre journal de la Dame de Roquelaure établit encore ce fait ; elle faisoit régir cette Terre. Elle en a perçu les revenus jusqu'à son décès ; elle fit même , peu de jours avant , un arrêté de compte final avec son Régisseur , par lequel elle le tient quitte de la perception qu'il avoit fait des revenus de cette Terre , jusqu'au jour de l'arrêté.

Il en est de même des provisions ; la lettre de la Dame de Roquelaure n'en dit encore pas un mot , & elle n'en pouvoit rien dire ; ce n'est que depuis cette lettre qu'elle avoit repris le Procès , pendant lequel elle avoit obtenu ces provisions ; mais le fait , *qu'elle n'en avoit jamais pu tirer un sou* , est encore démenti par les quittances que les Défendeurs en rapportent , & qui sont produites au Procès. Les Défendeurs , au commencement de ce Mémoire , se sont expliqués plus amplement sur ces différents faits : la Cour aura la bonté d'y avoir recours , si elle le juge nécessaire. Les Défendeurs , comme on le voit , ne cherchent pas à en imposer ; ils n'opposent les faits que la preuve à la main. Ce

Ce ne seroit donc pas par le fait des Défendeurs, & parce qu'ils se seroient emparés de son bien, & qu'ils ne lui ont pas payé les provisions qui lui ont été adjudgées, que la Dame de Roquelaure auroit été réduite à cette dure extrémité de n'avoir d'autre ressource pour vivre, que celle d'emprunter. Mais le fait encore est-il vrai? On va voir qu'il n'est pas moins supposé que ceux que l'on vient d'examiner.

Si la Dame de Roquelaure avoit été réduite à cette extrémité, auroit-elle fait autant de dépenses qu'elle en faisoit, sans objet, pour ainsi dire, & encore plus sans nécessité? Auroit-elle fait construire à grands frais chez les Dames de Laucine, un appartement qu'elle n'a jamais ou presque point habité? Auroit-elle fait un voyage en Lorraine, qui de son aveu réitéré plusieurs fois, lui a couté plus 4000 liv.? Auroit-elle acheté & payé une maison en cette Ville, qui lui coutoit encore plus que son voyage, & qu'elle a ensuite vendu en rente viagere, sous un pot de vin de cent Louis? Auroit-elle été elle-même en état de prêter? Et lors de l'Inventaire fait après son décès, on y a trouvé un effet de la somme de 17~~00~~ ou 1800 liv. qui lui étoient dues; c'est un fait que les Demandeurs ne peuvent pas ignorer: l'Inventaire a été fait avec eux. Enfin, si la Dame de Roquelaure avoit été obligée d'avoir recours aux emprunts pour vivre, elle auroit contracté des dettes,

D

les créanciers se seroient sans doute présentés pour en exiger le paiement, & il n'en a paru aucun. La Dame de Roquelaure n'a laissé d'autres dettes que celles des dépenses courantes de sa maison, pour raison desquelles elle avoit remis peu de jours avant son décès 10 à 12 Loius à la Demoiselle de Vaux : on en ignore l'emploi, mais les Défendeurs ont été obligés d'acquitter le montant de ces dépenses courantes.

Tels sont exactement les Faits sur lesquels les Demandeurs, en présentant les Défendeurs comme *des vrai monstres d'ingratitude*, ont osé supposer qu'ils avoient commis envers la Dame de Roquelaure, leur Mere, les outrages & les mauvais traitements les plus indignes, & qu'ils avoient mérité une exhérédation entiere.

Que l'on juge à présent du mérite des reproches que la Dame de Roquelaure faisoit à ses enfants, par la lettre de 1764. En l'appréciant avec justice, il n'est plus possible que d'y remarquer les traits de cette haine & de cette colere effrénée dont elle leur a donné les assurances les plus positives par cette lettre : haine & aversion qu'elle a constamment soutenue depuis dans toute sa conduite, & dont elle a consommé les effets par ses dispositions.

L'éloignement de la date de la lettre à cellé du Testament, & la prétendue réconciliation lors de ce Testament, sont des moyens qui s'écartent

bien promptement. La maniere dont la Dame de Roquelaure en a usé envers ses enfants jusqu'à son Testament , n'a été qu'une suite , & pour ainsi dire une répétition continuelle des sentimens de haine & d'aversion exprimées dans sa lettre. Les Défendeurs en ont rapporté toutes les circonstances dans leur premier Mémoire , & ce n'est que postérieurement à son Testament que la Dame Desrois , après toutes les difficultés possibles , est parvenue à la voir pour n'en recevoir encore que des rebuts , au point d'être forcée de prendre un lit en ville , tandis qu'elle en avoit un à lui donner.

La seule distinction que l'on puisse faire entre le Sieur de Roquelaure & la Dame Desrois , sa Sœur , consiste en ce que la Dame de Roquelaure a donné à son Fils des preuves encore plus fortes de tout le ressentiment que sa haine pour lui lui avoit inspiré.

On a vu que , par une clause du Contrat de Mariage de la Dame Desrois , la Dame de Roquelaure s'étoit réservée de disposer de la somme de 20000 liv. en faveur du Sieur de Roquelaure , son Fils , & que dans le cas où elle n'en disposeroit pas , cette réserve seroit réduite à la somme de 10000 liv. dont elle auroit la liberté de disposer au profit de sa Fille qui n'étoit pas encore Religieuse , ou de telle autre personne qu'il lui

plairoit d'en gratifier

La Dame de Roquelaure, suivant les Demandeurs, aimoit son Fils qui ne lui avoit jamais donné aucun mécontentement, & elle lui donnoit *aes preuves de tendresse en le recevant chez elle gratuitement, quoiqu'elle ne jouît pas de son bien*, ( fait dont on a prouvé la supposition ). Cependant, elle l'a privé non-seulement de l'effet en entier de la réserve qu'elle avoit annoncé faire pour lui, non-seulement elle ne lui a fait aucune part dans la réserve des 10000 liv., mais en disposant de cette somme au profit de la Demoiselle de Vaux, elle à encore eu l'attention d'exprimer dans son Testament, que le surplus des legs qu'elle y a fait seront pris sur la portion qui reviendrait à son Fils dans sa succession. C'est ainsi que les Demandeurs s'en font expliqués dans leur Mémoire.

Il faut avoir bien de l'imagination, pour vouloir prouver par toute cette conduite de la Dame de Roquelaure envers son Fils, que loin de le haïr, elle n'avoit eu pour lui que de la tendresse. La courte analyse que l'on vient de faire des preuves qu'elle lui a donné *de cette bonté & de cette tendresse*, suffit sans doute pour démontrer qu'il n'y a jamais eu de distinction plus mal-fondée dans l'application que celle que les Demandeurs ont fait.

Ils opposent enfin , que la disposition de la Dame de Roquelaure en faveur de la Demoiselle de Vaux , n'a eu d'autre objet *que de lui rendre justice , de réparer le tort qui avoit été fait à sa Mere qui n'avoit pas eu une légitime proportionnée , & pour lui témoigner sa sensibilité de ce que la Dame de Vaux n'avoit pas formé la demande en supplément.*

Les Demandeurs ont eu bien tard l'idée de ce nouveau systême : il est encore dans le goût *des bontés de la Dame de Roquelaure pour son Fils.* Si c'étoit une justice que la Dame de Roquelaure avoit en vue ; pourquoi ne pas l'exprimer dans son Testament ? Cette déclaration n'auroit pas fait tort à sa mémoire.

Mais étoit-ce pour rendre cette justice imaginaire à la Dame de Vaux , que la Dame de Roquelaure jusqu'au moment de son Testament , n'a cessé de vouloir se procurer la vente de sa Terre de Genillac en rente viagère ? Etoit-ce par ménagement & par considération pour la Dame de Roquelaure , que la Dame de Vaux ne s'étoit pas pourvue en supplément de légitime , tandis que la Dame de Vaux l'avoit faite assigner pour le paiement d'une somme de 4 ou 5 mille liv. dont elle avoit obtenu Sentence de condamnation dès l'année 1735. ? Les Défendeurs qui n'ont hasardé

aucun fait sans preuve , rapportent encore la Procédure de l'Instance qui s'étoit élevée à ce sujet entre les deux Sœurs.

Où est donc le fondement de la justice & de la légitimité de la haine & de la colere de la Dame de Roquelaure contre ses enfans ? Son aversion pour eux est prouvée jusqu'à la démonstration , & il n'y a pas un seul fait qui puisse la justifier.

Il ne reste à présent qu'à faire quelques courtes réflexions sur la seconde partie du Mémoire des Demandeurs qui forme leur troisieme proposition.

## *EXAMEN DE LA TROISIÈRE*

### *PROPOSITION.*

Cette seconde partie du Mémoire de Demandeurs a pour objet , l'injure que la Demoiselle de Vaux prétend lui avoir été faite par la plainte que les Défendeurs ont donné pour raison des soustractions commises lors du décès de la Dame de Roquelaure : elle a la modestie de se restreindre à cet égard à la somme de 10 mille liv. de dommages-intérêts.

On n'a sans doute pas fait attention , en formant cette demande , que les Défendeurs n'avoient

déterminé dans leur plainte aucun individu en particulier, ils avoient demandé en général la permission d'informer des soustractions. Si la Demoiselle de Vaux a été décrétée, c'est que les informations y ont donné lieu; mais dès que la plainte n'a pas été dirigée personnellement contre elle, sa demande en dommages & intérêts ne peut être regardée que comme la plus grande de toutes les illusions.

On ne suivra pas les Demandeurs dans l'analyse qu'ils ont fait de plusieurs dépositions de cette information convertie en Enquête. Il y auroit plusieurs réflexions à faire sur ces dépositions, elles n'échapperont furement pas à la pénétration de la Cour. On observera seulement qu'elles ajouteroient, s'il en étoit besoin, à la preuve déjà faite de la haine & de l'aversion qui ont dicté les dispositions du Testament de la Dame de Roquelaure. Suivant ces dépositions, elle vouloit donner tout à la Demoiselle de Vaux, elle vouloit priver ses enfants de tout: elle ne devoit cependant pas ignorer qu'après avoir disposé de sa réserve en entier & de beaucoup au-delà, elle ne pouvoit rien plus donner; les principes les mieux établis, *la conscience même* résistoient à ces libéralités sans bornes.

Au reste, les Défendeurs se flattent qu'ils pourront établir des faits de soustractions encore plus positifs,

soit par une addition d'Enquête ; ou par la voie  
des Monitoires qu'ils se proposent d'obtenir ; &  
ils esperent qu'il en résultera des preuves qui ne  
satisferont pas la Demoiselle de Vaux.

*Monsieur B R U J A S , Rapporteur.*

M<sup>e</sup>. P R A D I E R pere , Avocat.

M<sup>e</sup>. P A G É S , jeune , Procureur.